

Article 18

## Pauses

(art. 15 et 6, al. 2, LTr)

- <sup>1</sup> Les pauses peuvent être fixées uniformément ou différemment pour les travailleurs ou groupes de travailleurs.
- <sup>2</sup> Les pauses interrompent le travail en son milieu. Une tranche de travail excédant 5 heures et demie avant ou après une pause donne droit à une pause supplémentaire, conformément à l'art. 15 de la loi.
- <sup>3</sup> Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées.
- <sup>4</sup> En cas d'horaire variable tel que l'horaire de travail mobile, la durée des pauses est déterminée sur la base de la durée moyenne du travail quotidien.
- <sup>5</sup> Est réputé place de travail, au sens de l'art. 15, al. 2, de la loi, tout endroit où le travailleur doit se tenir pour effectuer le travail qui lui est confié, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors.

### Généralités

Au sens de la loi, est considérée comme pause toute interruption de travail pendant laquelle le travailleur peut se nourrir et se reposer. Par contre, ne sont pas considérées comme pauses toutes les interruptions intervenant pour des raisons techniques dans les processus de travail et qui ne permettent pas de récupérer, par exemple parce que leur durée est trop courte ou le moment de la reprise du travail est imprévisible. Des « pauses » qui seraient accordées au début ou à la fin de la durée du travail ne sont pas non plus considérées comme telles.

### Alinéa 1

Avant de fixer définitivement l'horaire des pauses, l'employeur donnera aux travailleurs intéressés ou à leurs représentants dans l'entreprise l'occasion de s'exprimer. Ainsi, les pauses pourront être fixées uniformément à la même heure pour l'ensemble de l'entreprise ou alors fixées différemment par

groupe de travailleurs, voire par travailleur. C'est le cas, par exemple, si le local de pause (cafétéria, restaurant) est limité en places disponibles ou lorsqu'il s'agit d'assurer la production en continu par deux groupes de travailleurs.

### Alinéa 2

Sa finalité étant de se nourrir et surtout de se reposer, la pause doit interrompre en son milieu, toute tranche de travail prévue à l'article 15 LTr.

Même si la pause principale va au-delà de ce qui est prescrit par la loi, par exemple une heure de pause « midi » entre 12h00 et 13h00, toute tranche de travail excédant 5 heures et demie avant ou après cette pause principale donne droit à une pause supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 15 LTr. Dans l'exemple ci-dessus, une pause d'un quart d'heure le matin est nécessaire si le travail débute avant 06h30 (06h30 à 12h00 = 5½ heures). De même, une pause d'un quart d'heure l'après-midi s'impose si le travail dure au-delà de 18h30 (13h00 à 18h30 = 5½ h).

### Alinéa 3

Seules les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées. En effet, cette demi-heure représente le temps minimum nécessaire pour se nourrir et se reposer lorsque la tranche de travail excède sept heures. Par contre, si la pause est d'une heure, ce qui correspond à une tranche de travail supérieure à 9 heures, dans ce cas le temps de pause dépassant la demi-heure peut être fractionné en plusieurs pauses de courte durée. Il est en effet prouvé que des pauses de courte durée offrent de meilleures possibilités de récupération qu'une seule pause d'une durée plus importante. Se reporter également aux commentaires de l'article 17a, alinéa 2, LTr.

### Alinéa 4

En cas d'horaire variable où la durée du travail quotidien peut osciller entre moins de 7 heures et plus de 9 heures, la durée de la pause principale est déterminée sur la base de la durée moyenne du travail quotidien. Il y aura également lieu de respecter la disposition de l'alinéa 2 figurant ci-dessus et d'interrompre toute tranche de travail de plus de 5 heures et demie par une pause d'un quart d'heure.

### Alinéa 5

Par place de travail, la loi prend en considération tout endroit, dans l'entreprise ou en dehors, où le travailleur doit se tenir pour effectuer le travail qui lui est confié. Un véhicule ou tout autre moyen de transport au sens des articles 13, alinéa 2, et 15, alinéa 2, OLT 1 sont donc à considérer comme place de travail et non pas comme local de pause.